

REGLEMENT

ARTICLE 1 : OBJET

Encourager par l'octroi d'une bourse, les étudiants en 3^{ème} cycle d'études médicales, se spécialisant en médecine générale, à effectuer des stages en Vendée : auprès des médecins généralistes, maîtres de stage universitaire, et dans les centres hospitaliers.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Tout étudiant en 3^{ème} cycle d'études médicales, se spécialisant en médecine générale, effectuant un stage ambulatoire chez un praticien maître de stage universitaire, ou un stage hospitalier en Vendée et étant locataire d'un logement en Vendée.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA BOURSE

900 € par semestre.

ARTICLE 4 : CONDITION D'OCTROI DE LA BOURSE

- Réception de la demande et du dossier complet avant le 31 janvier (semestre de novembre à mai) et avant le 31 juillet (semestre de mai à novembre).
- Etre interne en médecine générale (3^{ème} cycle d'études médicales).
- Effectuer un stage autorisé par le département de médecine générale de la faculté de médecine à laquelle il est rattaché.
- Réaliser tout ou partie de son stage chez un médecin généraliste maître de stage universitaire exerçant en Vendée, ou dans un centre hospitalier vendéen.
- La bourse d'aide à l'hébergement en Vendée peut être accordée plusieurs fois à un même bénéficiaire.
- Etre locataire ou colocataire d'un logement en Vendée.

ARTICLE 5 : CONTENU DE LA DEMANDE DE BOURSE

La demande de bourse d'aide à l'hébergement est examinée sur la base :

- d'une lettre de demande de l'étudiant ;
- d'un justificatif de stage auprès du médecin généraliste maître de stage universitaire agréé par le département de médecine générale de la faculté de médecine à laquelle il est rattaché ou auprès du centre hospitalier vendéen dans lequel est effectué le stage ;
- d'une pièce d'identité ;
- d'un contrat de bail – location ou colocation ;
- d'un RIB de l'étudiant.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DE LA BOURSE

La bourse d'aide à l'hébergement est attribuée par le Département sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental.

ARTICLE 7 : PAIEMENT DE LA BOURSE

La bourse est versée à l'issue de chaque semestre, sur présentation des justificatifs :

- attestation de paiement des loyers ;
- attestation de stage établie par le médecin généraliste vendéen, maître de stage universitaire, ou par le centre hospitalier dans lequel est effectué le stage ;

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement s'applique dès la publicité de la délibération du Conseil Départemental l'approuvant.

Le dossier de demande de bourse est à transmettre :

**Par courrier au : Conseil Départemental – Pôle Solidarités et Famille - Mission Prévention Santé - 40
rue du Maréchal Foch - 85923 La Roche-sur-Yon cedex 9**

Ou par mail à : mission-prevention-sante@vendee.fr – Renseignements au 02.28.85.88.96.